

Décret

Entrée en vigueur:

*du 15 mars 2016***relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour
la nouvelle politique régionale pour la période 2016–2019**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 25a al. 3 de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc);

Vu la convention-programme du 10 mars 2016 entre la Confédération suisse et l'Etat de Fribourg;

Vu le message 2016-DEE-1 du Conseil d'Etat du 26 janvier 2016;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

¹ Le programme d'allocation des contributions financières en faveur de la politique d'innovation régionale pour la période 2016–2019 s'élève à 15 230 500 francs.

² Un crédit d'engagement de 6 480 500 francs est octroyé pour la période 2016–2019 en vue du financement des contributions financières prévues par l'article 25a LPEc.

³ Le solde de 8 750 000 francs est financé par les disponibilités du Fonds cantonal institué par la loi sur la promotion économique

⁴ Sur la totalité des contributions financières prévues, 7 000 000 de francs au moins sont affectés à l'octroi de prêts remboursables.

Art. 2

¹ Les contributions financières sont accordées selon les conditions prescrites par la loi sur la promotion économique.

² Elles sont portées aux budgets des années 2016 à 2019 de la Promotion économique.

Art. 3

Le Conseil d'Etat peut prolonger d'une année la période d'utilisation du crédit d'engagement.

Art. 4

¹ Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le Président :

B. REY

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ